



Arrêté préfectoral du - 2 DEC. 2022

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers par la société COVED sur la commune d'Illats

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article 13 ;

VU l'arrêté ministériel du 10/07/1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, en particulier l'article 4ter ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 12 novembre 2019 à la société COVED pour l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Illats, ZAC du Pays de Podensac, en particulier l'article 1.3.1 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2020 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 novembre 2019 susvisé (quantité de déchets présents sur le site, plan d'entreposage des déchets notamment) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 octobre 2022 (date d'accusé de réception) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 6 septembre 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant reçue par courrier en date du 9 novembre 2022 ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées, par courrier du 25 novembre 2022, au courrier de l'exploitant du 9 novembre 2022 susvisé, donnant suite à certaines sollicitations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, à savoir le retrait du point concernant la détection de la radioactivité des déchets et l'obtention d'un délai complémentaire de 6 mois concernant la gestion des eaux pluviales du site ;

CONSIDÉRANT, comme détaillé dans le rapport daté du 26 octobre 2022, que lors de l'inspection du 6 septembre 2022, il a été constaté que :

- L'exploitant infiltre toujours les eaux pluviales de voiries qui sont des eaux susceptibles d'être polluées sans contrôle préalable de leur qualité (une mesure sur les effluents rejetés par prélèvement instantané d'un seul échantillon est réalisée deux fois par an). Les deux analyses réalisées en 2021 mettent en évidence la présence (> limite de quantification) de substances listées dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 10/07/1990 ;
- L'exploitant entrepose des balles de déchets de papiers / cartons / plastiques sur quasiment toute la périphérie Nord et Est du site, y compris sur le parking VL, bien au-delà de la zone d'entreposage autorisée. Certaines balles étaient posées sur la partie enherbée au Nord ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 4ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 susvisé et de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 novembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de porter atteinte aux salariés du site par l'exposition à des sources radioactives, de porter également atteinte à l'environnement, en particulier aux sols et eaux souterraines, et d'aggraver les risques d'incendie et par voie de conséquence d'aggraver les risques pour la population et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société COVED de respecter les dispositions de l'article 4ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 susvisé et de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 novembre 2019 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société COVED qui exploite sur la ZAC du Pays de Podensac sur la commune d'Illats est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 susvisé et de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 novembre 2019 susvisé :

- sous un délai de 9 mois :
 - article 4ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 susvisé :
 - en contrôlant la qualité des rejets et le cas échéant en les traitant de manière adaptée avant leur infiltration ;
 - ou à défaut, en justifiant que les eaux infiltrées ne sont susceptibles de contenir aucune des substances listées à l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 1990 susvisé ;
- sous un délai de 1 mois :
 - article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 novembre 2019 susvisé :
 - en évacuant les déchets triés se trouvant hors de la zone prévue à leur entreposage.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société COVED.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune d'Illats,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 2 DEC. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par déléation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

